



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPÉCIAL N° 27


Publié le 3 mai 2024

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 27 en date du 3 mai 2024

SOMMAIRE

DIR Massif-Central

Arrêté temporaire n° 2024-N-21 du 3 mai 2024 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

Préfecture

Arrêté inter-préfectoral n° 30-2024-04-26-00002 du 26 avril 2024 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, autorisation loi sur l'eau embarquant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, une demande de défrichement, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, une déclaration ICPE et soumise à évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur les communes de Sainte-Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades, La Grand-Combe, Les Salles du Gardon, Saint-Martin de Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le Collet de Dèze (en Lozère)

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-124-001 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-243-001 du 31 août 2023 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-124-002 du 3 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-124-003 du 3 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malcolm THEOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-124-004 du 3 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-124-005 du 3 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère – ordonnancement secondaire

**Arrêté temporaire
n° 2024-N-21**

**réglementant la circulation sur l'A 75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-DIRMC-0006 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Art. 2. Les restrictions de circulation prendront effet le 13 mai 2024 et se termineront le 17 mai 2024.

Art. 3. Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, sera maintenue sur une voie afin de réaliser les travaux de finitions de l'ouvrage d'art N° 6. La circulation sera régulée avec alternat par feux tricolores.

Art. 4. La signalisation sur les voies servant de bretelles du demi échangeur n° 36, de desserte du hameau des Fons et au niveau du carrefour giratoire sera mise en place et entretenue par l'entreprise AEVIA et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. Limitations de vitesse

Sur la voie servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint Chély d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac

Fait à Issoire, le 03 mai 2024

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Préfet du Gard

Préfet de Lozère

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 30-2024-04-26-00002

Portant ouverture d'enquête publique préalable :

à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, autorisation loi sur l'eau embarquant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, une demande de défrichement, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, une déclaration ICPE et soumise à évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement,

concernant la sécurisation du barrage de Saint-Cécile d'Andorge et des Cambous sur les communes de Saint-Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère),

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-36 et 38, L123-2 à L123-19, R123-2 à R123-27 du code de l'environnement

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe CASTANET, préfet de Lozère.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de Lozère

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Le conseil départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et objet d'un accusé de réception en date du 27/06/2022 et enregistrée sous le numéro 30-2022-0100003993.

VU la demande de compléments en date du 10/10/2022 transmise au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue de l'instruction des services instructeurs et des services consultés pour avis dans le cadre de la phase Examen, sur la forme et sur le fond.

VU les compléments remis par le demandeur en date du 31/10/2023.

VU l'avis favorable tacite de la DDT de Lozère dans le cadre de la phase Examen.

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 21/12/2023.

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le demandeur en date du 01/02/2024

VU l'avis défavorable du CNPN en date du 19/02/2024 par lequel il sollicite une nouvelle saisine sur les compléments qui seront apportés au dossier.

VU la demande de compléments suite à l'avis du CNPN transmise au demandeur en date du 07/03/2024.

VU le courrier du 27/03/2024 du service coordonnateur sollicitant la conduite d'une enquête publique.

VU le courrier de demande de désignation d'une commission d'enquête adressé au président du tribunal administratif de Nîmes en date du 04/04/2024.

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN présenté par le demandeur en date du 05/04/2024.

VU le courrier de saisine du demandeur pour l'organisation de l'enquête publique en date du 04/04/2024.

VU la remise du dossier d'enquête publique le 16 et 18 avril 2024 au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard.

VU La procédure de demande d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article R123-27-3 du code de l'environnement imposant, compte tenu des caractéristiques du projet, la conduite d'une enquête publique dans les départements du Gard et de la Lozère et de désigner le préfet du Gard comme autorité chargée de coordonner l'enquête publique et la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

VU Le certificat n° 15e13a1f-4a99-7e9b-e063-0514a8c0b027 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

VU Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur comprenant les pièces portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, la demande d'autorisation de défrichement, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une déclaration ICPE, ainsi que sur l'évaluation environnementale du projet.

VU L'obligation de conduire une enquête imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2024.

VU La décision n°E24000041/30 du 08/04/2024 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation,

leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

CONSIDÉRANT que le projet porte pour sa plus grande partie sur des communes situées dans le département du Gard et qu'une seule commune est concernée sur le département de Lozère et qu'à ce titre une enquête publique inter-départementale doit être conduite dans les conditions fixées par l'article R123-27-3 du code de l'environnement, dont la coordination est faite par le préfet du Gard.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère), du 21 mai 2024 à 9 heures au 21 juin 2024 17 heures inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par Le Conseil Départemental du Gard pour **la sécurisation du barrage de Saint-Cécile d'Andorge et des Cambous, sur la commune de Saint-Cécile d'Andorge**, au titre des procédures de demande d'autorisation loi sur l'eau, de demande d'autorisation de défrichement, de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, de déclaration ICPE et d'évaluation environnementale prévue par l'article R122-2 annexe du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : nature du projet et personne responsable

Le Conseil Départemental du Gard envisage des travaux sur le barrage de saint-Cécile d'Andorge et des cambous pour sécuriser la capacité d'évacuation et conforter la capacité de l'ouvrage à résister à des crues exceptionnelles du Gardon jusqu'à une occurrence de crue déca millénaire (10 000 ans).

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Conseil Départemental du Gard représenté par Monsieur Emmanuel LEHMANN (Service Grands ouvrages Hydrauliques, Conseil Départemental du Gard)

Mail : emmanuel.lehmann@gard.fr

adresse postale : 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9

ARTICLE 3 : commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de M Michel SALLES, président et de Mme Brigitte BELLACICCO et M Michel ROLLET, membres titulaires. M. Jean-Pierre DUVAL est désigné membre suppléant.

ARTICLE 4 : modalités de déroulement de l'enquête

La commune de SAINTE-CECILE D'ANDORGE est désignée comme siège de l'enquête.

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces suivantes :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, demande d'autorisation de défrichement et déclaration ICPE), et l'évaluation environnementale : l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil national

de la protection de la nature (CNP) du 19/02/2024, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 21/12/2023, intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que les mémoires en réponse aux avis de la MRAE et du CNPN remis par le demandeur, respectivement, en date du 01/02/2024 et du 05/04/2024.

est déposé en mairie de SAINTE-CECILE D'ANDORGE (le village – 30110 Ste Cécile d'Andorge, Tél : 04 66 54 81 26, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet dédié.

Le dossier est également accessible dans les communes désignées dans le tableau ci-après en version papier et numérique.

Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête, en mairie de SAINTE-CECILE D'ANDORGE sont annexées aux registres cités ci-dessus.

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
21/05/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de St Cécile d'Andorge
05/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de St Cécile d'Andorge
21/06/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie de St Cécile d'Andorge
07/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Lézan
21/05/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie d'Alès
21/06/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie d'Alès
05/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Le Collet de Dèze
12/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Branoux-les-Taillades
21/06/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie de Branoux-les-Taillades

Pour la bonne information du public, un dossier complet d'enquête publique est également déposé pour consultation au **Conseil Départemental du Gard 3 rue Guillemette - 30 000 Nîmes**

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture des mairies du périmètre d'enquête au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/SECURISATION-D-U-COMPLEXE-HYDRAULIQUE-FORME-PAR-LES-BARRAGES-DE-STE-CECILE-D-ANDORGE-ET-DES-CAMBOUS>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : barrages-de-sainte-cecile-andorge-et-des-cambous@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/barrages-de-sainte-cecile-andorge-et-des-cambous> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : saisine des collectivités pendant la durée de l'enquête

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère) ainsi que la communauté d'Agglomération d'Alès et la communauté de communes des Cévennes au Mont lozère sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : publicité de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de Lozère. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté interpréfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère)

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard et dans celui de Lozère.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par le conseil départemental du Gard avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni à la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Conseil départemental du Gard, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr et sur le site de la préfecture de Lozère : www.lozere.gouv.fr

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par un membre de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport et consigne ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en 1 exemplaire

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalmes, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère) et sur les sites internet des préfectures www.gard.gouv.fr et www.lozere.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : frais d'enquête

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commission d'enquête et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard et le préfet de Lozère : une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement

ARTICLE 12 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame la secrétaire générale de la préfecture de Lozère, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires de Lozère, les maires des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalmes, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 26 avril 2024

Mende le 26 avril 2024

Le préfet du Gard

Pour le préfet de Lozère
la secrétaire générale
signé

signé
Jérôme BONET

Laure TROTIN

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-124-001 en date du 3 mai 2024
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-243-001 en date du 31 août 2023 portant implantation
et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral, notamment les articles R.40, L.16 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-243-001 en date du 31 août 2023 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

VU la circulaire NOR/INTA 1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de monsieur le maire de Vialas, conforme aux dispositions du Code électoral, en particulier celles fixées en son article R.40 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-243-001 en date du 31 août 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

VIALAS 48220	Maison du Temps Libre
--------------	-----------------------

Lire :

VIALAS 48220	Salle du conseil municipal
--------------	----------------------------

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Florac, le maire de Vialas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Lozère. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-124-002 DU 3 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ÉMILIE NAHON,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2024 portant nomination de Mme Émilie NAHON, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à compter du 27 mai 2024 ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 5828/SG du 18 novembre 2015 d'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** la convention du 30 juin 2016 relative au transfert de l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances relatives :

- à l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels conformément à l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque
- à l'instruction des demandes de dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire qui peuvent être accordées pour les déplacements mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Mme Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, pourra déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1 aux agents placés sous son autorité par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-124-003 DU 3 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MALCOLM THEOLEYRE,
DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Malcolm THÉOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-115-005 du 25 avril 2022 portant organisation des services de la préfecture ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Malcolm THÉOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés fixées par l'arrêté préfectoral susvisé portant organisation des services de la préfecture :

- tous les arrêtés, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles à l'exception des réquisitions administratives, des courriers aux ministres et aux parlementaires ;
- les mesures d'hospitalisation sans consentement, prévues les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ;
- les décisions et tout acte relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence en tant que directeur de cabinet ;
- les demandes d'achat dans l'application CHORUS, formulaires nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3 000 €, et les constatations du service fait des programmes suivants qui concernent le centre de coûts « cabinet Lozère » et « service de support interministériel Lozère » :
 - 0207 « Sécurité et circulation routières »
 - 0123 « Coordination des moyens de secours »
 - 0161 « Intervention des services opérationnels »
 - 0181 « Prévention des risques »
 - 0354 « programme national d'équipement des préfectures »
 - 0129 « Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA) »
 - 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ARTICLE 2 : En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture, M. Malcolm THÉOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère, reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Étrangers :

- Placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 611-1 à L632-7 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- Reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement prises en application des dispositions des articles L700-1 à L754-8 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense.

2 – Circulation :

- Suspension du permis de conduire : arrêtés de suspension en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route ;
- Décisions relatives à la circulation des véhicules en période de gestion de crise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malcolm THÉOLEYRE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à :

1°) Mme Nicole MAURIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des sécurités, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief,
- les courriers et autres actes dans les domaines des débits de boissons et de la réglementation des armes de catégories B,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article est donnée à M. Paul JALAGUIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nicole MAURIN et de M. Paul JALAGUIER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Olivier CHEVALLIER ou par Monsieur Damien MICHEL.

2°) Monsieur Damien MICHEL, contractuel de catégorie A, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien MICHEL, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article est donnée à Madame Célia CASTAGNE, attachée stagiaire d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Damien MICHEL et de Madame Célia CASTAGNE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par M. Olivier CHEVALLIER.

3/ M. Olivier CHEVALLIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture ;
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief ;
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances afférentes ;

- les documents se rapportant aux affaires ci-après :
 - x préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'État ou aux établissements publics,
 - x sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 - x affaires relatives à la défense et notamment les actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation "secret" et "très secret",
 - x les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHEVALLIER, la délégation est donnée à M. Frédéric SALLES, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier CHEVALLIER et de M. Frédéric SALLES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou Monsieur Damien MICHEL à l'exception des affaires relatives à la défense et à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui en dépendent.

4°) Mme Josiane PERTUS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité de sécurité routière, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de l'unité de sécurité routière, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture ;
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief ;
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les remboursements de frais liés aux activités du service, notamment pour les IDSRs (intervenants départementaux de sécurité routière) à concurrence de 150 € par intervention et par personne sur le BOP 207.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane PERTUS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Olivier CHEVALLIER ou par Mme Nicole MAURIN ou par Monsieur Damien MICHEL.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Lozère et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-124-004 DU 3 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME AUDREY LAYMAND,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de commerce,
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2024 portant nomination de Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- tous les actes administratifs concernant les personnels placés sous son autorité, à l'exception des décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- toute décision, acte et correspondance relevant des compétences exercées par la DDETSPP, notamment ceux énumérés dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne comprend pas :

- la saisine de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- les mémoires en défense au tribunal administratif ;
- les conventions conclues entre l'État d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part ;
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux présidents de conseil régionaux et départementaux, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunales et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les dispositions portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

- les arrêtés de réquisition et décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départemental au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- les dérogations au repos dominical dans les établissements ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par les textes législatifs et réglementaires ;
- le déclenchement d'un plan d'urgence en cas de suspicion ou confirmation d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- la création, suspension d'activité et fermeture totale ou partielle d'établissements sociaux relevant de la compétence de l'État.

ARTICLE 3 : Mandat est donné à Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère , pour représenter le préfet de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de sa direction et dans lesquelles le préfet est partie, en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère , peut subdéléguer la signature et la faculté de représentation qui lui sont consenties aux agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet de la Lozère avant sa mise en application.

ARTICLE 5 : La signature du délégataire ou du subdélégué ainsi que sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de la Lozère et par délégation* ».

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME AUDREY LAYMAND,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE

Audrey LAYMAND a délégation de compétence pour signer toute décision, acte ou correspondance dans les domaines suivants :

En ce qui concerne le travail :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L1232-7, D1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L1232-11, D1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L1232-11 du CT
2. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L3232-7 et -8, R3232-6 du CT
3. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L3332-17-1 du CT
4. HÉBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973
5. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L6225-1 et s. du CT, R6223-16
6. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
7. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
8. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la	Articles L7124-1 du CT

	mode	
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L7124-9 et L7124-10 du CT
9. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L4524-1 et R4524-1 à R4524-9 du CT

En ce qui concerne l'emploi :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L1233-85, D1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D2241-3 et D2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L5121-3, R5121-14 D5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L5122-1, R5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L5123-1 et s. du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds départemental d'insertion	Articles L5132-1 à L5132-15-1 et R5132-1 à R5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L.5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L5426-2 du CT et s et R5426-1 et s.

	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n° 78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
2.TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L5212-2 et L5212-6 à 11, R5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L5212-8 et R5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L5213-10, R5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R5213-52, D5213-54 du CT
3.GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

En ce qui concerne les politiques de cohésion sociale :

1.POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT	Droit au logement opposable	Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 et décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 Code la construction et de l'habitation : Art. L. 441-2-3 ; L 441-2-3-2 ; L. 441-1-4 ; L.442-8-3 Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art 24 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
-----------------------------------	-----------------------------	---

	Attribution des logements sociaux	Code la construction et de l'habitation : art. L441 ; art. L441-2 ; L 441-2-5
	Gestion du contingent préfectoral	Code de la construction et de l'habitation - Art L. 441-1 et R. 441-5, modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
	Secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)	Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 Loi n°90-499 du 31 mai 1990, art 7-1 modifié et art 7-2 nouveau Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art 24 modifié
	Pilotage du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)	Décret du n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 Art L 301-3 et L 364-1 modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Loi n°90-499 du 31 mai 1990, art.2 ; 3 et 4 modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014
2. LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ACCÈS AUX DROITS	Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté	
	Lutte contre la pauvreté et la précarité Lutte contre la précarité alimentaire	CASF : R115-1 CASF : R 266-1 et Code rural et de la pêche maritime : art. L. 1
	Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris	Art. L264-6
	Point conseil budget (PCB)	Instructions DGCS/SD1B/2019/109 du 10/05/2019 relative à la généralisation de l'expérimentation des PCB et DGCS/SD1/2020/99 du 18/06/2020 relative à la poursuite du déploiement du label PCB
3. PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES	Aide sociale : admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'État et admission dans un CHRS	CASF : art. L. 345-1 et L. 311-3-1 ; L. 115-1 à L. 115-5 ; L.116-1 à L.116-3 et L.121-7 à L.121-10
	Protection juridique des majeurs : Agrément, financement et contrôle des personnes physiques exerçant les mesures de protection des majeurs	CASF : Art. L472.1 à L.472-4 et L472-10
	Délivrance des cartes mobilité inclusion – personnes morales	Art. L241-3 et R241-21
	Commission de surendettement des particuliers	Code de la consommation Art. R 712-9 ; R-712-14
4. INSERTION PAR LE LOGEMENT	Plan quinquennal du Logement d'abord	
	Agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique ou à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale	Code la construction et de l'habitation : Art. L 365-3 ; L 365-4 ; R 365-3 ; R-365-5 ; R 365-6 ; R 365-7 ; R 365-8

	Allocation logement temporaire : conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	Code de la sécurité sociale : Art R851-1 et 2
5 . DEMANDE D'ASILE ET INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS	Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés	
	Gestion des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile	CESEDA : Art.L 552-23 CASF : Art. L 348-1 et art. L 312-1
	Aide médicale d'État	CASF : ART . R 251-1 à R 251-5
6. ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS) CASF : Art. L 312-1	Autorisations et agréments	CASF Art L313-1 à L313-9
	Instruction de la tarification des ESMS mentionnés au 8°, 10, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF et des frais de siège	CASF Art L314-1 et L314-4, L314-5, L314-6 et Art. R314-1 à R 314-28 Art R314-91
7. PROTECTION DE L'ENFANCE	Tutelle des pupilles de l'État : exercice de cette tutelle, actes d'administration des deniers des pupilles et décision de placement en vue de l'adoption	CASF : Art. L 224-1, L. 224-9 et L. 225-1
	Tutelle et Conseil de familles	Code civil : Art. 390 à 413
	Stratégie nationale de prévention et de protection de l'Enfance	
	Procédure de transmission par le Conseil départemental de l'État des lieux des plans de contrôle départementaux des établissements et services de l'ASE et de la procédure de signalement prévue à l'art L313-13 du CASF	Stratégie nationale de prévention et de protection de l'Enfance (14 octobre 2019) ; Instruction ministérielle du 23 décembre 2022
8. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	Allocation logement temporaire 2	CASF : Art. L 261-5 Code de la sécurité sociale : Art. L851-1
9. INSPECTIONS-CONTRÔLES	Contrôle des séjours « Vacances adaptées organisées »	Code du tourisme Art. L412-2 et R412-8 à R412-17
	Visite de conformité des ESMS	CASF Art. L313-6 Art. D313-13 et D313-14
	Contrôle des ESMS	CASF : Art. L 313-13 ; R 313-26;R 313-27 ; D 313-28 ; D 313-30
	Contrôles propres à l'octroi des subventions	Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : art.10 Décret-loi du 2 mai 1938 et Ordonnance du 23 septembre 1958

En ce qui concerne la politique du droit des femmes et de l'égalité

DROIT DES FEMMES ET ÉGALITÉ	Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation	Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
-----------------------------	--	---

En ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1.CONSUMMATION CONCURRENCE ET RÉPRESSION DES	Les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services et à la conformité et sécurité des produits et services	Art. L521-5 à L521-16, L521-20 à L521-24, Art. R522-7 à R522-9 du code de la consumma-

FRAUDES		tion
	Le prononcé des sanctions administratives	Art. L531-6 Art. 522-7 à R.522-9
	L'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir	Art. 3 du décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010
	L'identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés	Art. 8 du décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié
	L'identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants	Art. 8 du décret n° 96-477 du 30 mai 1966
	Les déclarations des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	Art. 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013
	L'attribution des codes d'identification des emballages pour les préemballages à quantité nominale constante	Art. 6-2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié

En ce qui concerne la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, les produits pharmaceutiques, la conformité et la sécurité des produits et des services ainsi que les installations agricoles ou agroalimentaires classées pour la protection de l'environnement, les actes et décisions en lien avec :

1.ALIMENTATION, SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE	Dispositions communes (Code rural et de la pêche maritime)	
	Les responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires à l'exception de la réquisition	Art. L201-3 à L201-5
	Les responsabilités des personnes autres que l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires	Art. L201-7, L201-9, L201-10, L201-13
	Les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandataires	Art.L203-1 à L203-11
	La libre prestation de services	Art. L204-1
	La transaction pénale	Art. L.205-10
	Les mesures en cas de constatation d'un manquement	Art. L206-2
	La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Code rural)	
	La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité	Art. L211-2 et L211-6
	Les animaux dangereux et errants	Art. L211-11, L211-13-1, L211-14 à L211-14-2, L211-17
	L'identification et les déplacements des animaux	Art. L212-6 à L212-14
	La protection des animaux	Art. L214-1 à L214-9, L214-12, L214-14 à L214-18, L214-23
	Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires (Code rural)	
	Les dispositions générales	Art. L221-1 à L221-3
	Le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale	Art. L222-1
	La police sanitaire	Art. L223-1 à L223-18

	Les sous-produits animaux	Art. L226-1 à L226-9
	Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments (Code rural)	
	Les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire	Art. L231-1, L231-3, L231-4, L231-4-1, L231-5, L231-6
	Les dispositions relatives aux produits	Art. L232-1 et L232-2
	Les dispositions relatives aux établissements	Art. L233-1 à L233-3
	Les dispositions relatives aux élevages	Art. L234-1 à L234-4
	Les dispositions relatives à l'alimentation animale	Art. L235-1 et L235-2
	Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	Art. L236-1 à L236-6 et L236-8 à L236-11
	Exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (Code rural et de la pêche maritime)	
	L'exercice de la profession	Art. L241-1 à L241-16
	L'ordre des vétérinaires	Art. L242-4 et L242-9
	Les dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux	Art. L243-2 et L243-3
	Les actes et décisions relatifs à la redevance sanitaire d'abattage	Code général des impôts et code rural et de la pêche maritime Art. 111 quater J de l'annexe III – Art. D233-14 à D233-18
	Les actes et décisions en ce qui concerne le médicament vétérinaire	Code de la santé publique Art. L5141-11, L5143-4 et L5143-5
	Détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques	
	Instruction et délivrance des certificats de capacité, autorisations d'ouverture et récépissés de déclaration de détention Prescriptions relatives à la détention en captivité (identification, enregistrement, cession) Prescriptions relatives aux animaux détenus en captivité à des fins de divertissement	Code de l'environnement : Art. L413-1 à L413-14 Arrêtés ministériels du 12 décembre 2000, du 25 mars 2004, du 2 juillet 2009, du 18 mars 2011 et du 8 octobre 2018
	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
2.ENVIRONNEMENT	Enregistrement des ICPE soumises à déclaration. Instruction des autorisations ICPE soumises à enregistrement, à autorisation (élevages, piscicultures, parcs zoologiques, établissements agroalimentaires traitant des produits d'origine animale, équarrissage...). Prescriptions complémentaires, spéciales, cessations d'activité, contrôles et sanctions	Code de l'environnement : Art. L181-1 à L181-32 Art. L511-1 à L517-2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, ...
	Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions	
	Contrôles administratifs et police administrative Recherche et constatation des infractions Propositions et mise en œuvre de sanctions pénales, transactions pénales	Code de l'environnement : Art. L171-1 à L174-2
3.HYGIÈNE PUBLIQUE	Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	
	Secrétariat du Coderst : renouvellement, convocation, ordre du jour, procès verbal	Code de la santé publique : Art L1416-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-124-005 DU 3 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME AUDREY LAYMAND,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE -

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la commande publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2024 portant nomination de Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels (BOP) ci-dessous :

Programmes	N° de BOP
Intégration et accès à la nationalité française	104
Paysage, eau, biodiversité	113
Développement des entreprises et de l'emploi	134
Urbanisme ; territoires et amélioration de l'habitat	135
Handicap et dépendance	157
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Immigration et asile	303
Inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire	304

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

La délégation afférente au BOP 354 s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) qui reste assurée par le préfet.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables de la directrice départementale des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame Audrey LAYMAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère pour l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur telle que définie par le code de la commande publique.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Madame Audrey LAYMAND pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, la présente délégation de signature peut être accordée par Madame Audrey LAYMAND à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

ARTICLE 6 : La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « *Pour le préfet de la Lozère et par délégation,* »

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET